

Objet: Projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988. (5244RMX)

*Saisine : Ministre de l'Aménagement du territoire
(19 février 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de rendre obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel (ci-après le « PAP ») portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 8 avril 1988. Appartenant à la région d'aménagement « Sud »¹, la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » est d'une superficie d'environ 98,34 ha et est située sur le territoire de la commune de Differdange (63,14 ha) et de la commune de Sanem (35,20 ha).

Comme le PAP portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange / Sanem a été déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal précité du 8 avril 1988² en application de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire qui a été abrogée, le projet de règlement grand-ducal sous avis se fonde sur l'article 33 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire qui est actuellement en vigueur. Ainsi, la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la loi précitée du 17 avril 2018 a été utilisée pour l'élaboration du projet de modification du deuxième complément de PAP faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne propose pas d'extension de la délimitation de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch », il prévoit néanmoins de définir un nouveau zonage (cf. tableau ci-dessous).

Tableau : Comparaison du zonage du 2^e complément de PAP en vigueur avec le zonage prévu par le projet de modification du 2^e complément de PAP

	2 ^e complément de PAP en vigueur	Projet de modification du 2 ^e complément de PAP
Superficie immédiatement disponible	81,14 ha	82,84 ha
Zone verte à conserver (A)	9,70 ha	9,70 ha
Zone de réserve (B)	7,50 ha	5,80 ha
Superficie totale	98,34 ha	98,34 ha

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier la surface classée « Zone de réserve (B) » en la réduisant de 1,70 ha, ce qui, *de facto*, augmentera la superficie

¹ Suivant la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 arrêtant le programme directeur d'aménagement du territoire (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/dgc/2003/03/27/n1/jo>)

² Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national Haneboesch à Differdange/Sanem (Mémorial A – N°22 du 7 mai 1988)

immédiatement disponible sur le site de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch ». Par ailleurs, il est indiqué qu'une société hautement spécialisée sera le bénéficiaire de cette surface nouvellement disponible. Avec des capacités de stockage déjà à présent épuisées, ladite entreprise a en effet impérativement besoin d'un espace de stockage supplémentaire, selon l'exposé des motifs, espace qui ne peut être libéré que dans la « Zone de réserve (B) » précitée.

Considérations générales

L'exposé des motifs précisant explicitement qu'une entreprise sera le bénéficiaire du présent projet de modification du deuxième complément de PAP, la Chambre de Commerce ne peut donc que se réjouir de la mise à disposition de surfaces supplémentaires à ladite entreprise. Le projet d'extension de l'entreprise, qui résultera du projet de modification sous avis, permettra non seulement d'augmenter la production industrielle du Luxembourg, mais également de créer des emplois salariés supplémentaires, le tout en générant davantage de recettes fiscales directes et indirectes au profit de l'État. En conséquence, la Chambre de Commerce se félicite de la volonté gouvernementale de contribuer à la pérennisation ainsi qu'au développement du site productif luxembourgeois, contribution qui n'augmentera pas seulement la force de frappe industrielle du Grand-Duché, mais qui favorisera en même temps une image positive du pays parmi ceux qui critiquent le « peu de substance physique » de l'appareil de production.

Par ailleurs, étant donné que l'exposé des motifs évoque que l'entreprise en question est une société hautement spécialisée dans la fabrication d'équipements pour l'un des plus importants constructeurs aéronautiques au niveau mondial, la Chambre de Commerce ne peut que souligner l'apport technologique des plus modernes de ladite entreprise, un apport bénéfique à la diversification du tissu économique du Grand-Duché dans le futur.

Concernant la compatibilité du projet de modification du deuxième complément de PAP avec les orientations générales et les objectifs prioritaires en matière d'aménagement du territoire

Ayant été élaboré sur la base de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire³ et arrêté⁴ en date du 27 mars 2003, le programme directeur d'aménagement du territoire (ci-après le « PDAT ») arrête les orientations générales ainsi que les objectifs politiques prioritaires du gouvernement en matière de politique d'aménagement du territoire. Le « *polycentrisme* », qui est le cadre de référence national pour l'organisation territoriale, fût introduit par le PDAT de 2003. Ce concept prévoit d'aligner le schéma de répartition de la croissance de la population sur le schéma de répartition de la croissance de l'emploi salarié au Grand-Duché. À cette fin, le « *polycentrisme* » prévoit de concentrer simultanément le développement de l'habitat et de l'emploi au sein d'un réseau de « *centres de développement et d'attraction* » (CDA) stratégiquement localisé sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché, promouvant ainsi un développement urbanistique concentrique et cohérent. Au niveau de la mobilité, le PDAT de 2003 préconise par ailleurs d'ajuster l'infrastructure et l'organisation des transports publics à ce réseau de CDA, en créant un système de desserte de bon niveau par les transports en commun.

³ Loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire (Mémorial A – N° 61 du 3 juin 1999)

⁴ Suivant la décision du Gouvernement en Conseil du 27 mars 2003 d'arrêter le programme directeur d'aménagement du territoire (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/dgc/2003/03/27/n1/jo>)

Dans le PDAT de 2003, la commune de Differdange a été définie comme un « *centre de développement et d'attraction régional* ». De plus, dans les 4 projets⁵ de plans directeurs sectoriels « Transports », « Paysages », « Logement » et « Zones d'Activités Economiques » de 2014, les communes de Differdange et de Sanem ont été définies comme des « *communes à dominante urbaine et périurbaine* ». Ces 4 projets de plans directeurs sectoriels ont néanmoins été retirés de la procédure, suivant la décision⁶ du Gouvernement en conseil lors de sa séance du 28 novembre 2014.

Au regard des faits évoqués ci-avant, la Chambre de Commerce constate donc que le projet de règlement grand-ducal sous avis semble conforme aux orientations générales et aux objectifs prioritaires du Grand-Duché en matière d'aménagement du territoire. En outre, la Chambre de Commerce note que la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » est située à proximité de la ligne de chemin de fer 60 (Luxembourg – Esch/Alzette – Rodange). Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette localisation constitue un autre avantage, comme elle permet une utilisation optimale d'infrastructures de transport déjà existantes au lieu de créer des besoins pour des nouvelles voies de communication à l'échelle du pays.

Commentaire des articles

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis modifie la 2^e ainsi que la 3^e phrase du point 4. 6) b) du deuxième complément de PAP portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem, et prévoit que :

« La surface boisée de 5,8 ha marquée « B » sur le plan est classée zone de réserve. L'affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure, en principe cette partie de la zone ne sera utilisée à des fins industrielles qu'en cas de nécessité absolue, c.à.d. d. en cas d'absence d'autres possibilités sur le site Arbed-Differdange.

Il s'ensuit que la superficie immédiatement disponible est de : 98,34 ha moins 15,5 ha = 82,84 ha. »

Au niveau de la modification proposée pour la 3^e phrase du point 4. 6) b) du deuxième complément de PAP précité, la Chambre de Commerce se permet d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur une erreur typographique à savoir le « d. » situé à la fin de la phrase mentionnée, qui est à supprimer.

De plus, compte tenu de ses nombreuses retombées potentiellement positives sur l'économie dans son ensemble, la Chambre de Commerce déplore néanmoins la faible surface faisant l'objet d'une nouvelle affectation en tant que surface immédiatement disponible. Alors que le présent projet de règlement grand-ducal propose de réduire la surface classée « Zone de réserve (B) » de 1,70 ha, la Chambre de Commerce rappelle que d'autres initiatives⁷ touchant la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » visaient dans le passé une réduction de 6,67 ha de la même « Zone de réserve (B) ». Alors que l'article 4 souligne que « *[l']affectation de cette zone fera l'objet d'une décision ultérieure ...* », la Chambre de Commerce se permet de rappeler qu'une telle décision serait également de nature à induire des nouvelles procédures très longues. Il s'agirait en particulier de la procédure prescrite pour l'élaboration des plans directeurs sectoriels prévue par la loi du 17

⁵ Mémorial A – N°106 du 19 juin 2014.

⁶ Décision du Gouvernement en conseil du 28 novembre 2014 concernant l'annulation de la procédure des projets de plans directeurs sectoriels (Mémorial A – N°228 du 12 décembre 2014)

⁷ Décision du Gouvernement en Conseil du 28 janvier 2011 complétant le PAP portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem (Mémorial A – N°86 du 9 mai 2011)

avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Or, la Chambre de Commerce estime que la durée importante de telles procédures ne met pas seulement en danger le développement, voire la viabilité économique de certaines entreprises, comme témoigne le cas de l'entreprise bénéficiaire du présent projet de modification du deuxième complément de PAP, mais qu'une telle durée importante peut également être de nature à défavoriser l'attractivité du Grand-Duché en tant que lieu d'implantation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

RMX/DJI